

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
 - ▶ Livre Ier : Etablissements de santé
 - ▶ Titre V : Personnels médicaux et pharmaceutiques
 - ▶ Chapitre II : Praticiens hospitaliers
 - ▶ Section 5 : Statut des assistants des hôpitaux
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article R6152-501

- ▶ Modifié par Décret n°2017-326 du 14 mars 2017 - art. 11

Les médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés au 2° de l'article L. 6152-1 peuvent être recrutés en qualité d'assistant des hôpitaux dans les conditions définies par la présente section :

1° Dans les établissements publics de santé ;

2° Dans les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Ils peuvent exercer leur activité dans plusieurs établissements, au sein des groupements hospitaliers de territoire mentionnés à l'article L. 6132-1 ou pour favoriser les actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1. Dans ce cas, une convention passée entre les établissements, avec l'accord du praticien concerné et après avis du chef de pôle et du président de la commission médicale d'établissement des établissements concernés ainsi que des commissions médicales des établissements intéressés, détermine les modalités de répartition de l'activité de l'assistant et la fraction des émoluments, indemnités et allocations prévus à l'article R. 6152-514 et les charges supportées par chacun des établissements. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les conditions d'application de ces dispositions.

Les dispositions de la présente section qui prescrivent la consultation de la commission médicale d'établissement, de son président, du chef de pôle ou, à défaut, du chef de service, du responsable de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne ne sont pas applicables aux assistants qui exercent leurs fonctions dans les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. L6132-1
- Code de la santé publique - art. L6134-1
- Code de la santé publique - art. L6152-1
- Code de la santé publique - art. R6152-514
- Code de l'action sociale et des familles - art. L313-12

Cité par:

- Arrêté du 17 octobre 2001 - art. 1 (VT)
- Arrêté du 20 mars 2008 - art. Annexe IV (V)
- Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 47 (V)
- Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 50 (V)
- Arrêté du 20 octobre 2008 - art. Annexe IV (V)
- Décret n°2009-272 du 9 mars 2009 - art. 2 (Ab)
- Arrêté du 18 août 2009 - art. Annexe IV (V)
- Arrêté du 18 août 2009, v. init.
- Arrêté du 26 octobre 2009 - art. Annexe IV (V)
- Arrêté du 26 octobre 2009, v. init.
- Arrêté du 12 juillet 2010 - art. Annexe IV (Ab)
- Arrêté du 12 juillet 2010 - art. Annexe IV (Ab)
- Arrêté du 12 juillet 2010 - art. Annexe IV (Ab)
- Arrêté du 12 juillet 2010 - art. Annexe IV (Ab)
- Arrêté du 22 septembre 2011 - art., v. init.
- DÉCRET n°2014-963 du 22 août 2014 (V)
- Arrêté du 14 mars 2017 - art. 2 (V)
- Code de la santé publique - art. R6144-8 (Ab)
- Code de la santé publique - art. R6152-539 (VD)
- Code de la santé publique - art. R6152-550 (V)

Anciens textes:

Décret n°87-788 du 28 septembre 1987 - art. 1 (Ab)